



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 6 JUILLET 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi 6 juillet deux mille quinze, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mireille Campeau, messieurs André Trudel, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant le quorum du conseil.

Étaient également présents : Madame Manon Lambert, directrice générale, messieurs Luc Marcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et Jacquelin Millette, inspecteur municipal.

Était absent : Monsieur Éric Lévesque, conseiller.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 30, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**15-07-83 POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

**15-07-84 POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{ER} JUIN 2015**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance régulière du 1^{er} juin 2015 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} juin 2015 soit approuvé.

15-07-85

POINT 5
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – JUIN 2015

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros D1500150 à D1500178, totalisant 10 299,32 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2015;
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros CP1500225 à CP1500305, totalisant 123 698,27 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2015;
- La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

15-07-86

POINT 6
CORRESPONDANCE

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée tel que lue.

PROVENANCE

- Sylvain Pagé, député - Sollicitation d'une subvention pour l'année 2015 de 45 000 \$ + 15 000 \$ - Ministre des Transports.
- Service de Garde école Ferme-Neuve / Des Rivières – Remerciements appui aide financière pour l'année 2014-2015 et même demande pour l'année 2015-2016.
- École Polyvalente Saint-Joseph Remerciements pour bourse d'études –.
- Finissants 6^e année – École Ste-Anne - Remerciements cadeaux fin d'année.
- MRC d'Antoine-Labelle – Demande de rencontre à l'automne – Révision du schéma d'aménagement.
- Association des résidants et riverains du Lac Gravel – Circulation d'une pétition pour appui – Contrôle de l'accès au lac – Service de lavage et d'inspection des embarcations – Sensibilisation aux plaisanciers sur les risques de propagation.

NOTE AUX MINUTES

Monsieur Luc Marcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement présente aux membres du conseil les dossiers suivants :

- Code d'éthique enviro-nautique du Lac Gravel
- Carte bathymétrique du lac
- Installation de deux (2) bouées pour identification de rochers et hauts-fonds.
- Dossier – 230, chemin Tour-du-Lac-Gravel
- Bande riveraine – MDDEP - Camping Lac Gravel
- Dossier – 81, rue de l'Église (voir point 11)

POINT 7
PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques citoyens, trois (3), étaient présents.

- Un contribuable demande de l'information sur la détérioration de la propriété située au 118, rue Principale.

POINT 8
DÉPÔT – RAPPORT SEMESTRIEL DES REVENUS ET DÉPENSES –
EXERCICE FINANCIER 2015

Le conseil prend acte du rapport semestriel des revenus et des dépenses au 31 mai 2014 déposé par madame Manon Lambert, secrétaire-trésorière, pour l'exercice financier 2015, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

15-07-87

POINT 9
APPUI – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) –
NÉGOCIATION – PACTE FISCAL

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec s'est engagé à établir une relation de partenariat entre les municipalités et le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'est engagé à effectuer une réelle décentralisation des pouvoirs et des leviers financiers vers les municipalités;

ATTENDU QUE nous sommes des élus avec toute la légitimité pour agir;

ATTENDU QUE 93% de l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ont participé par une vaste consultation menée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) sur les priorités du milieu municipal;

ATTENDU QUE quelque 400 délégués ont été très clairs sur leurs ambitions à l'occasion du « Grand rendez-vous des régions », le 3 juin 2015;

ATTENDU QUE l'augmentation des normes et des exigences du gouvernement du Québec impose de lourdes charges financières aux municipalités;

ATTENDU QUE les conséquences du Pacte fiscal transitoire sont insoutenables et qu'il y a urgence d'agir;

ATTENDU QU'il est impératif qu'un nouveau Pacte fiscal soit signé avant la préparation des budgets municipaux de 2016;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel appuie la FQM dans sa volonté de participer en équipe à la négociation du prochain Pacte fiscal dans la mesure où les régions trouveront leur compte.
2. La Municipalité de Mont-Saint-Michel demande à la FQM de ne signer le prochain Pacte fiscal que SI et seulement SI les éléments suivants s'y retrouvent :
 - Des moyens financiers qui suivent les nouvelles responsabilités vers l'autonomie des municipalités et des MRC;
 - Une diversification des revenus à l'avantage de toutes les régions du Québec;

- Des leviers financiers spécifiques au milieu rural et aux municipalités dévitalisées;
- Des orientations sur l'allègement de la reddition de comptes.

3. La présente résolution soit transmise aux personnes suivantes :

- Monsieur Philippe Couillard, premier ministre du Québec;
- Monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire;
- Madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides;
- Monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle.

15-07-88

POINT 10

APPUI À LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE – CHANGEMENT DE NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

ATTENDU la demande d'appui de la Ville de Rivière-Rouge, par sa résolution 199/04-05-15, concernant son opposition à la nouvelle nomination de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel appuie la Ville de Rivière-Rouge dans sa démarche d'opposition à la nouvelle nomination de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge pour la « Municipalité de la Rouge ».
2. La présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au secrétaire de la Commission de toponymie, à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, au député de Labelle et au député d'Argenteuil.

15-07-89

POINT 11

SERVITUDE DE TOLÉRANCE – 81, RUE DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de servitude de tolérance d'empiètement par monsieur Germain Tourangeau, concernant le lot Ptie 41, Rang 1, Canton de Gravel, situé au 81, rue de l'Église;

ATTENDU QUE cette servitude consisterait à maintenir dans leur position actuelle, la galerie et l'escalier, lesquels empiètent dans l'emprise de la rue de l'Église;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite légaliser ledit empiètement;

ATTENDU la description technique préparée par la firme Létourneau et Gobeil, arpenteurs-géomètres, datée du 12 juin 2015, minute 3014;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

- 1.- La Municipalité de Mont-Saint-Michel approuve l'acte de servitude de tolérance en faveur de monsieur Germain Tourangeau, préparé par Me Roch Lafontaine, notaire, relativement lot Ptie 41, Rang 1, Canton de Gravel, situé au 81, rue de l'Église;
- 2.- Le maire et la directrice générale soient et ils sont par les présentes, autorisés à signer ledit acte pour et au nom de la Municipalité.

15-07-90

POINT 12
CONTRAT DE LOCATION – FIBRES OPTIQUES – UN QUÉBEC BRANCHÉ SUR LE MONDE – MUNICIPALITÉ DE L’ASCENSION

ATTENDU QUE la MRC d’Antoine-Labelle a reçu une demande d’UQBM (Un Québec branché sur le monde) pour l’obtention de deux fibres excédentaires disponibles dans le réseau de fibres optiques scolaire-municipal;

ATTENDU QUE l’organisme UQBM désire se porter acquéreur de deux fibres reliant les tronçons Rivière-Rouge et L’Ascension, afin de fournir Internet aux citoyens de la Municipalité de L’Ascension;

ATTENDU QU’à titre de gestionnaire du réseau, la CSPN est responsable de la surveillance, de l’entretien et de la réparation de ce réseau de télécommunications pour l’ensemble des partenaires propriétaires;

ATTENDU QUE les parties désirent établir un bail pour la réalisation de la location dans lequel sont indiquées les modalités de la location, ainsi que les droits et obligations des parties;

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l’unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel approuve l’entente à intervenir avec « Un Québec branché sur le monde inc. (UQBM) » sur la location de fibres optiques excédentaires disponibles dans le réseau scolaire-municipal déployé dans la MRC d’Antoine-Labelle et géré par la Commission scolaire Pierre-Neveu.
2. La MRC d’Antoine-Labelle soit autorisé à signer ladite entente ainsi que tous documents donnant effet à la présente, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

POINT 13
DÉPÔT – RECOMMANDATIONS – VISITE D’INSPECTION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX – MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ)

Le conseil prend acte du rapport d’inspection des bâtiments municipaux préparé par la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et procédera aux changements à apporter selon les recommandations afin d’améliorer la sécurité des lieux et des installations.

15-07-91

POINT 14
DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS JEUNESSE CDJL – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale de Mont-Saint-Michel serait admissible à une subvention octroyée par le « Fonds jeunesse CDJL » qui appui le développement des collections jeunesse dans les petites bibliothèques rurales affiliées à un Réseau BIBLIO régional au Québec;

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale de Mont-Saint-Michel répond à tous les critères nécessaires pour présenter un projet à cette fondation;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité mandate madame Marlène Paquin, responsable de la bibliothèque et madame Manon Lambert, directrice générale, à présenter une demande d'aide financière au « Fonds jeunesse CDJL ».

15-07-92

POINT 15
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – TRAVAUX DE VOIRIE – LAC GRAVEL

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer des travaux majeurs de voirie sur les chemins du Lac Gravel;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la Municipalité désire connaître les coûts approximatifs desdits travaux;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité procède à un appel d'offres sur invitation, auprès de quatre (4) entrepreneurs de la région, afin d'obtenir des soumissions pour des travaux de voirie, par tronçon, tel que soumis au devis préparé par la direction générale.

15-07-93

POINT 16
AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS – (PR-15-162)

Monsieur le conseiller, Aurèle Cadieux, donne avis qu'à une prochaine séance du conseil, il présentera ou fera présenter un règlement amendant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats, tel que déjà amendé, afin d'intégrer des modalités du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) dans la réglementation d'urbanisme.

15-07-94

POINT 17
ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS (PR-15-162)

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le projet d'amendement au règlement relatif aux divers permis et certificats portant le numéro PR-15-162 soit approuvé, lequel s'intitule comme suit :

« Règlement modifiant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats ».

Ce projet vise à intégrer des modalités du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) dans la réglementation d'urbanisme.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-162

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET
CERTIFICATS**

ATTENDU que Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-107 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-123 le 29 mars 2008;
- 10-136 le 31 mai 2010;
- 12-146 le 13 juin 2012;
- 13-153 le 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-107 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à avoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 15-162 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

- 4.1 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».
- 4.2 Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».
- 4.3 Les articles 4.3.6 à 4.3.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.6.1. Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

- 4.4 Les articles 4.3.7 et 4.3.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :

- i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- ii. la localisation du ou des puits projetés;
- iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

Le tableau de l'article 5.2 est modifié comme suit :

- a) remplacer les termes «Captage des eaux souterraines» par les termes «Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2) »;
- b) ajouter la cage suivante :

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	30 \$	30 \$
--	-------	-------

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

**Adopté lors de la séance _____ du _____ 2015
par la résolution numéro : _____**

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2015-07-06	15-07-93
Adoption du projet de règlement	2015-07-06	15-07-94
Assemblée publique de consultation	2015-08-03	
Adoption du règlement	2015-08-03	
Entrée en vigueur		

15-07-95

**POINT 18
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS
(PR-15-162)**

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Une assemblée publique de consultation soit tenue le 3 août 2015 à 19 h 15 à la Salle du conseil municipal, au sous-sol de l'hôtel de ville, au 94, rue de l'Église, Mont-Saint-Michel.

Cette assemblée de consultation portera sur le projet de règlement suivant :

- 15-162 modifiant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats.

15-07-96

**POINT 19
ENTENTE DE SERVICES – SPCA CŒUR D'ANIMAL**

ATTENDU QUE la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) Cœur d'animal, organisme sans but lucratif, dirige ses opérations sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel;

ATTENDU QUE la SPCA Cœur d'animal est le seul refuge pour animaux dans les environs;

ATTENDU QUE la Municipalité est fière de s'associer avec la SPCA Cœur d'animal qui vient en aide à la population animale sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu diverses demandes concernant l'implantation et le bon fonctionnement de la SPCA;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel approuve l'entente de services à intervenir avec la SPCA Cœur d'animal relativement au contrat annuel de fourrière animale, et ce aux conditions stipulées dans ladite entente jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
2. Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.
3. La présente résolution abroge la résolution numéro 14-10-148.

15-07-97

POINT 20
DÉCEPTION DES ÉLUS ET CITOYENS – PROJET INTERNET HAUTE-VITESSE

ATTENDU QU'au cours du mois de février 2013, la MRC d'Antoine-Labelle avait lancé un appel de proposition public invitant les fournisseurs intéressés à présenter un projet de déploiement d'Internet Haute-Vitesse sur son territoire, dans le but d'améliorer ce service aux citoyens de l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'à la demande de certaines municipalités, dont Mont-Saint-Michel, la MRC d'Antoine-Labelle a initié les démarches dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées (CRB) » du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

ATTENDU QUE la firme Yuvo inc. a procédé, au mois de mai 2013, à l'analyse des quatre (4) propositions reçues de quatre (4) fournisseurs différents;

ATTENDU QU'à l'automne 2013, un contrat a été signé entre le MAMROT et RRI Choice Canada pour la desserte de maximum d'immeubles non desservis sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'en date du 9 juin 2014, aucun développement n'avait été constaté concernant le déploiement d'Internet Haute-Vitesse dans la Municipalité de Mont-Saint-Michel par RRI Choice Canada;

ATTENDU QUE la responsabilité de s'assurer que le déploiement d'Internet Haute-Vitesse par RRI Choice Canada, conformément aux ententes conclues, incombe au MAMROT;

ATTENDU QUE la MRC d'Antoine-Labelle a initié les démarches avec le MAMROT au nom de plusieurs municipalités, dont Mont-Saint-Michel;

ATTENDU QUE la résolution 14-07-100, datée du 8 juillet 2014, avait été envoyée à la MRC d'Antoine-Labelle pour leur faire part des inquiétudes de la Municipalité de Mont-Saint-Michel face au projet d'Internet Haute-Vitesse, en copie au député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé;

ATTENDU QUE l'entreprise RRI Large Bande Choice Canada a envoyé une lettre le 25 mai 2015 mentionnant qu'ils ne seraient pas en mesure de répondre aux besoins Internet des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le déploiement d'Internet Haute-Vitesse est crucial au développement de petites municipalités éloignées comme Mont-Saint-Michel;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Les membres du conseil municipal de Mont-Saint-Michel expriment leur profonde déception et celle de leurs citoyens face au projet Internet Haute-Vitesse qui est encore retardé, en transmettant la présente résolution aux personnes suivantes :

- M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Mme Jackline Williams, directrice générale, MRC d'Antoine-Labelle;
- M. Sylvain Pagé, député provincial de Labelle;
- M. Marc-André Morin, député fédéral de Laurentides-Labelle;
- Aux municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle;
- M. Richard Lehoux, président, Fédération québécoise des municipalités;
- Mme Suzanne Roy, présidente de l'Union des municipalités du Québec.

POINT 21
VARIA – PAROLE AU CONSEIL

De l'information est donnée sur la livraison des bacs bruns.

15-07-98

POINT 22
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 20 h 45.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale